



Porsche Club

L o r r a i n e



ASSOCIATION PORSCHE CLUB LORRAINE

Siège social :
Novotel Metz Hauconcourt
Route d'Hauconcourt
57280 Maizières-les-Metz- FRANCE

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2015

ARTICLE 1^{er} : NOM

Il est fondé entre les membres qui adhèrent et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« PORSCHE CLUB LORRAINE »

Le PORSCHE CLUB LORRAINE est un Club officiel, affilié à la Fédération des clubs officiels de la marque, dénommée Fédération Porsche de France, reconnu par PORSCHE, et à ce titre il est autorisé à utiliser gratuitement la marque et le logo PORSCHE, dans le cadre de son objet et des présents statuts, comme le prévoit la convention passée entre PORSCHE et les Clubs Porsche officiels.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

De réunir les possesseurs de véhicules de marque « Porsche » dans des activités de loisirs, des sorties touristiques et des sorties sur circuits, organiser des réunions donnant lieu à des échanges d'idées et de documents ayant pour thème les véhicules Porsche.

D'organiser des manifestations diverses ayant pour thème les véhicules de marque Porsche ou de faciliter la participation de ses membres à de telles manifestations.

De fournir des articles au logo du Club à ses adhérents.

De publier un bulletin destiné à informer les adhérents et rendre compte des manifestations qui se sont déroulées, présentant de l'intérêt pour les adhérents.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« **Novotel Metz Hauconcourt - Route d'Hauconcourt - 57280 Maizières-les-Metz- FRANCE** »

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) membres actifs ou adhérents
- b) membres d'honneur
- c) membres donateurs

ARTICLE 5 : DUREE et EXERCICE SOCIAL.

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont préparés par le bureau arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis par lui à l'approbation de l'Assemblée générale Ordinaire dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES.

a/ Sont membres actifs ou membres adhérents, les personnes physiques ou les personnes morales, qui possèdent ou bénéficient en permanence de l'usage d'un véhicule de marque « Porsche », qui sont titulaires du permis de conduire et qui ont adhéré à l'Association selon les modalités en vigueur, et dont la candidature a reçu l'aval du bureau.

Les membres actifs doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du bureau du Conseil d'Administration.

Ces montants sont susceptibles de révision lors des assemblées générales annuelles.

B / Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui, ayant rendu des services signalés à l'Association, sont proposées par le Bureau du Conseil d'Administration au suffrage de l'assemblée générale et qui ayant recueilli la majorité requise, acceptent expressément la qualité qui leur est ainsi confiée.

Les membres d'honneurs sont dispensés de cotisation.

C / sont membres donateurs les personnes physiques qui ne possèdent plus de véhicule de marque « Porsche », mais qui souhaitent conserver des liens étroits avec le Club et qui, pour cela renouvellent leur adhésion à l'association. Ce titre de Membres Donateurs ne sera acquis qu'avec l'aval de l'ensemble des membres du Bureau, et moyennant une cotisation de 50 % de la « cotisation adhérent ».

Cependant, comme tout autre membre du Club, ils ne sont pas admis à participer à des sorties touristiques ou à des séances de roulage sur circuit avec un autre véhicule qu'une Porsche.

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

La qualité de membre adhérent ne saurait résulter d'une simple présence lors de manifestations du Club, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

L'admission au Club ne pourra être acquise qu'en respectant la procédure suivante :

1- justifier de la propriété ou de l'usage habituel d'un véhicule de la marque.

L'admission d'un futur propriétaire d'un véhicule Porsche est examinée au cas par cas par le bureau du conseil d'administration.

2 - Après examen, si la demande est favorablement accueillie par Le bureau du Conseil, le nouveau membre est intégré au Club et ses coordonnées entrées dans le fichier du club.

La date d'admission est alors fixée par le Président du Club, en accord avec le Trésorier.

3 - S'il y a eu opposition dûment justifiée, le secret le plus absolu doit être observé, tant vis-à-vis du candidat non admis, que sur les motifs de l'opposition et le nom du ou des opposants.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre au bureau du Club.
- b) Le décès pour les personnes physiques.
- c) Le non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, malgré rappel du trésorier.
- d) L'exclusion pour motif grave, par exemple le non-respect réitéré d'une règle énoncée dans les statuts ou dans le règlement intérieur ou un comportement critiquable eu égard à l'image des clubs et de la marque Porsche. L'intéressé est invité par lettre recommandée à s'expliquer, avant décision du bureau.

La décision d'exclure un membre appartient au Conseil d'Administration qui peut être saisi par:

- Le Président du Club,
- Tout membre du Conseil d'Administration ou du bureau,
- La majorité absolue des membres ayant droit de vote.

Une procédure d'arbitrage des conflits est prévue à l'article 16 des présents statuts garante de la recherche prioritaire d'une solution amiable pour résoudre les différends concernant la gestion du Club ou les relations internes ou externes du club et afférent à son objet.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an pour clôturer l'exercice et au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin d'année.

Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président.

Une convocation est envoyée à chaque membre adhérent par lettre simple ou par courriel, contenant l'ordre du jour arrêté par le bureau du Conseil d'Administration et elle est adressée 15 jours avant la date définie pour l'Assemblée Générale, l'Assemblée se tenant en tout lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, adhérents au sens de l'Article 6 et à jour de ses cotisations.

Elle est présidée par le Président, assisté des membres du bureau, ou en cas d'empêchement par le vice-Président ou à défaut par la personne désignée en début d'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres adhérents au moment des votes et certifiée par le secrétaire de séance désigné comme scrutateur pour les opérations de vote.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir donné à l'un des participants à l'assemblée ou voter par correspondance.

Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés. Le quorum exigé est de la moitié des membres votants pour la première convocation (aucun quorum n'est requis en cas de renvoi de l'assemblée après une deuxième convocation sous quinzaine).

Les délibérations des assemblées et le résultat des votes éventuels qui s'en suivent sont constatés sur un procès-verbal, qui contient notamment le texte des résolutions soumises au vote.

Il est signé par le Président et le secrétaire de séance et conservé par le secrétariat de l'Association.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par le Président, par le comité de Direction, à l'initiative du conseil d'Administration à la demande du quart au moins des membres du club.

Les membres absents peuvent se faire représenter par un pouvoir donné à l'un des participants à l'assemblée ou voter par correspondance.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages des membres présents ou représentés. Le quorum exigé est de la moitié des membres votants pour la première convocation (aucun quorum n'est requis en cas de renvoi de l'assemblée après une deuxième convocation sous quinzaine).

Personne ne peut prendre part à une assemblée générale extraordinaire à moins qu'il ne soit reconnu comme membre du club et ait acquitté sa cotisation annuelle.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 11 – 1 : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil de membres composé de 9 adhérents, dont le bureau élu par l'Assemblée générale.

1 - Attributions.

Le Conseil d'Administration agit par l'intermédiaire du Comité de direction couramment dénommé « Bureau », qui s'emploie tout particulièrement à faire respecter les règles de fonctionnement du club, contrôle la conduite des membres dans le club et la qualité des manifestations qui leur sont proposées.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale, convoque les assemblées et les réunions, établit les rapports financiers et moraux du Club.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites, chaque participant accomplissant une mission bénévole.

L'Association peut, le cas échéant, rembourser des frais engagés au titre d'une mission, sur justificatifs transmis au trésorier qui les conserve pour tout contrôle.

Le Président et le Trésorier ont, sauf notification expresse, tous pouvoirs ensemble ou séparément pour faire ouvrir et fonctionner, tout compte en banque ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, pour effectuer tous emplois de fonds nécessaires au bon fonctionnement du club. Par contre une délibération du Conseil d'Administration sera nécessaire pour solliciter toutes subventions, et une Assemblée Générale Ordinaire sera nécessaire pour contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, ou requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations de fonds et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant au Club et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres du Club et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion des membres.

Il détermine les dates de versement des cotisations, dont le montant est proposé à la ratification de l'assemblée générale ordinaire

Il propose à l'Assemblée Générale les éventuelles modifications du Règlement Intérieur.

Il peut soumettre au vote préalable de l'assemblée générale tout engagement au nom de l'association qu'il déciderait ou que le président lui aurait préalablement soumis.

Le Conseil d'Administration par le Comité de direction ou Bureau, remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Secrétaire.

2 – le Comité de Direction ou Bureau du Conseil d'Administration.

Le Comité de direction du Conseil d'Administration est composé du Président, de un ou deux Vice-présidents, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire, du Secrétaire adjoint et des responsables des Commissions ou Délégués.

Il se réunit à la demande du Président, aussi souvent que l'intérêt du Club l'exige, pour expédier les affaires courantes et éventuellement prendre les décisions urgentes par délégation du Conseil d'Administration, qui en surveille la gestion et qui a toujours le droit de se faire rendre des comptes.

Il peut convier à ses réunions toute personne qui à titre consultatif est susceptible de l'aider dans ses décisions.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix la voix du Président est prépondérante.

3 Eligibilité.

Les membres du Conseil d'Administration tiennent leur qualité d'administrateur de l'Association par leur élection lors de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau ou Comité de Direction sont élus au sein du Conseil d'Administration parmi les administrateurs élus par l'Assemblée générale.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration et au Comité de direction ou Bureau que les membres actifs, en règle avec le Club, ayant participé régulièrement aux manifestations du Club et une ancienneté de un an minimum.

Les professionnels de l'automobile (activité de vente), membres du club, ne peuvent pas être candidat au poste de Président.

Pour la fonction de Président une ancienneté de trois ans dans le Club est requise.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, les sortants étant dans l'ordre : les volontaires, puis les plus anciens dans le mandat d'administrateur, ou à défaut les plus âgés.

4 Procédure.

Les élections ont lieu tous les deux ans lors de la clôture de l'exercice en cours, lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

- Trente jours au moins avant, le Conseil d'Administration peut faire adresser à tous les membres du Club, une proposition pour recueillir les candidatures aux postes à pourvoir.

- Les candidats à ces postes ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité de voix, c'est le cas le plus ancien dans le Club qui sera élu (année d'adhésion); en cas de nouvelle égalité c'est le plus jeune en âge.

5. Pouvoirs.

Si un membre adhérent ne peut être présent à l'une ou l'autre des Assemblées, il peut déléguer son vote en donnant un pouvoir nominatif à un autre membre adhérent qui le représentera.

6. Durée des mandats.

Tous les Officiels sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Il est souhaité que le mandat des officiels ne dépasse pas trois renouvellements.

Tout membre du conseil d'Administration qui est absent successivement à trois réunions et sans excuse valable est considéré comme démissionnaire de celui-ci, notification lui en est faite par le Président. Les membres du conseil d'Administration doivent participer annuellement à au moins cinquante pour cent des manifestations officielles du club.

En cas de vacance de siège, le conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres défaillants par cooptation présentée par le Président sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres cooptés en remplacement prennent fin à où l'époque devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions sont exercées temporairement par le premier Vice-Président désigné jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'Administration qui désignera dans un délai de trois mois un nouveau Président.

Article 11 – 2 : Membres du Conseil d'Administration.

1 - Président.

- Avant son entrée en fonction, il doit prendre connaissance des différents dossiers, et notamment de ceux consacrées aux statuts, aux finances et aux assurances du Club, dont il remettra un exemplaire ensuite à son Secrétaire.
- Il est le responsable du Conseil d'Administration du Club et doit veiller en particulier, via le Secrétaire à l'envoi dans les délais de tous les documents et rapports officiels.
- Il convoque les Assemblées Générales, Conseils d'Administration et réunions.
- Il préside les réunions du Conseil d'Administration lors des votes et en cas d'égalité sa voix est prépondérante (Statuts, Art. 11-e), les Assemblées Générales et toutes les réunions du Club. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.
- Il nomme les responsables aux différentes commissions, ou les délégués, provisoirement en cours d'exercice avant ratification par l'assemblée générale suivante.
- Il s'assure de la bonne marche de chaque commission et veille à la rédaction des rapports des responsables.
- Il s'assure que les élections ont lieu dans les règles.
- Il assiste et participe aux travaux de la Fédération Clubs Porsche France s'il y est invité, et il se doit également d'assister à toute réunion des Présidents des Clubs ou s'y faire représenter par un membre de son Club.
- Il assure la liaison entre le Club, la Fédération, les concessionnaires PORSCHE de sa zone d'influence, PORSCHE France et PORSCHE AG.
- Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus. A cet effet, il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Club, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.
- Il ne pourra prendre d'engagements financiers pour le compte de l'association autrement qu'après accord du Conseil d'administration, à l'exception des dépenses d'administration courante de l'association dont il devra, dans tous les cas, rendre compte.

2- Vice - Président

Le Vice-Président supplée le Président lorsque, pour une raison quelconque, ce dernier ne peut assumer les obligations de sa charge ; dans ce cas le Vice-Président jouit de la même autorité que le Président.

Dans le cas de vacance de la fonction, le poste demeure en l'état jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du Club, date à laquelle ce poste sera pourvu par voie d'élection.

Il veille, sous la direction du Président, à la bonne marche des commissions du Club dont le Président lui a éventuellement confié la charge.

3- Secrétaire : il peut être assisté d'un secrétaire adjoint

- Avant son entrée en fonction, il se doit de prendre connaissance des dossiers administratifs et officiels de l'Association
- Il doit participer aux travaux de préparation des calendriers des manifestations de l'exercice suivant
- Il est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration.

- Il a la responsabilité de la tenue du fichier à jour des membres adhérents du Club, charge qu'il peut déléguer au secrétaire-adjoint responsable des adhérents, en liaison avec le Trésorier qui veille à la situation des membres par rapport aux cotisations
- Il tient à jour la liste des officiels du Club, soit pour la remettre à tout nouveau membre lors de son intronisation, soit pour la communiquer à toute personne ou autorité administrative, bancaire ou autre.
- Il rédige le cas échéant les comptes rendus des réunions du Comité de direction
- Il convoque le Conseil d'Administration, en temps, lieu et choix du Président.
- Il assure la garde et la conservation de l'original des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des registres du Club, y compris les Procès-Verbaux des réunions, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, la liste de présence, la désignation aux commissions, la répartition des membres par catégories, et enfin, l'adresse postale et électronique, les numéros de téléphone et de fax de chaque membre.
- Il adresse, 30 jours au moins avant la date de réunion où se tiendra l'Assemblée Générale qui élira le Conseil d'Administration, une proposition de candidats aux postes à pouvoir.
- Il adresse, après les élections, un extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale contenant la composition du nouveau bureau avec les noms, prénoms, date et lieu de naissance des Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier, au bureau des associations des préfectures ou sous- préfectures, et archive les accusés de réception.
- Il répond, dans les plus brefs délais, au questionnaire du Club Porsche de France ou de Porsche France, en vue de la rédaction de l'annuaire et des abonnements aux revues nationales.
- Il conserve le dossier des Assurances du Club en original et peut en déléguer la gestion quotidienne au secrétaire responsable de l'administration Club.
- Il a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au Club (drapeaux, fanions, bannières, tout matériel de sécurité, etc...)
- Il a la responsabilité de la salle de réunion pour l'Assemblée Générale.

4 - Trésorier.

- Avant son entrée en fonction, il se doit d'examiner avec son prédécesseur les comptes de l'Association
- Il doit participer aux réunions du Comité de direction qui se tiendront éventuellement entre l'Assemblée générale et sa prise de fonctions au 1^{er} janvier suivant
- Il est placé sous le contrôle et les directives du Président et du Conseil d'Administration, chargé des finances du Club.
- Il recouvre les cotisations.
- Il fait ouvrir, au nom du Club, un ou plusieurs comptes en banque ou à la poste, il a, ainsi que le Président, les pouvoirs de gestion de ces comptes conformément à l'article 11 a) des statuts.
- il gère donc "le compte Club" dit de fonctionnement
- Il règle les dépenses, notamment les droits et cotisations dus à l'Association Fédération Clubs Porsche, ainsi que les fournitures.
- Il assure l'approvisionnement régulier en insignes, fanions, vêtements etc...
- Il prépare les rapports financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration, à chaque réunion de celui-ci.

5- Administration Club et Relations Adhérents.

Le secrétaire et le vice-Président sont particulièrement chargés d'assister le Président en exercice au sujet des effectifs et leur extension.

- ils veillent à l'assiduité des membres et au recrutement de membres dans le cadre d'une mission « Adhérents ».
- ils étudient les causes de diminution des effectifs et font des propositions au Comité de direction pour y remédier.
- ils veillent à la collecte des projets d'articles et des photos qui seront proposées au Responsable du bulletin de liaison des membres ou magazine du club s'il existe.

6- Responsables des Commissions ou Délégués.

Les Responsables des commissions existant dans le club, font partie du Comité de direction du Conseil d'Administration. Si le Président l'estime un Délégué peut être substitué à une commission.

Article 11 – 3 : Contrôleur des Comptes.

Un contrôleur des comptes, membre du Club, peut être désigné par l'Assemblée Générale annuelle. La durée de son mandat et son renouvellement sont laissés à l'initiative du Club.

Il a pour mission de vérifier les comptes du Club avant leur présentation à l'Assemblée Générale d'Automne.

Article 11 – 4 : Comptabilité.

Elle enregistre les mouvements de fonds correspondant au fonctionnement proprement dit du Club.

Pour la bonne compréhension, les comptes du Club doivent être tenus conformément au plan comptable arrêté par le Conseil d'Administration et doivent respecter une continuité de présentation.

La comptabilité doit être arrêtée à la fin de chaque exercice social.

Article 11 - 5 : Engagements Financiers Spéciaux.

Après avis de la commission des Finances et accord du Conseil d'Administration, le Président et le Trésorier peuvent, éventuellement, engager le Club pour toute manifestation et actions autres que celles nécessaires à la vie normale du Club.

Article 11 – 6 : Cotisation.

La cotisation de l'exercice est fixée d'abord provisoirement par le Conseil d'Administration.

Elle est fixée d'une façon définitive après ratification par l'Assemblée Générale et éventuellement par une Assemblée générale extraordinaire au cours de l'exercice considéré. Elle peut être appelée en plusieurs fois.

Article 11 -7 : Archives.

Le Club confie au Secrétaire la charge de conserver les documents importants qui sont :

- L'original des Statuts et Règlement Intérieur du Club, dûment signés.
- Les journaux officiels dans lesquels ont été publiées les déclarations de dépôt et de modifications éventuelles des Statuts.
- La Charte et les manuels édités par et en concertation avec Porsche France et le PCF.
- Le registre des anciennes Assemblées générales et tous les documents concernant la vie et les membres du Club.
- Le registre des délibérations du Conseil d'Administration (défini ou tenu conformément à l'article 11 des Statuts).

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des droits d'entrée, et /ou contribution au fonds de roulement, fixés chaque année par l'Assemblée Générale.
- Les sommes dégagées lors de manifestations diverses
- La vente d'articles comportant le logo du Club.
- les revenus des publications du Club et les ressources provenant des annonceurs
- les subventions privées, les ressources provenant du mécénat, les dons et legs que l'Association pourrait recevoir de toutes personnes physiques ou morales

- toutes ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Sont soumises à ratification par le Conseil d'administration, toutes les conventions intervenant entre l'association et l'un de ses membres adhérents.

Il en est de même des conventions auxquelles un membre est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Association par personne interposée.

Sont également soumises à ratification et à approbation, les conventions intervenant entre l'Association et une entreprise, si l'un des membres est propriétaire, associé, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION.

En cas de dissolution de l'Association par l'Assemblée générale extraordinaire pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale extraordinaire devra désigner un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation dans les normes et règles de la profession.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le bureau du Conseil d'Administration qui le fait arrêter et approuver ainsi que toute modification ultérieure par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les divers points non prévus par les statuts, et à les compléter, notamment ceux qui ont trait à l'administration, l'organisation et le fonctionnement des différentes manifestations de l'Association / Club ainsi que les règles de comportement qui s'imposent aux membres adhérents et leurs invités éventuels.

ARTICLE 16 : GESTION DES LITIGES

La recherche d'une solution amiable et respectant les principes d'amitié et d'appartenance à une même famille doit être privilégiée et tous les moyens doivent être utilisés et épuisés en ce sens.

ARTICLE 17 : FORMALITES

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local applicables en Alsace-Moselle et modernisés par la loi n°2003-709 du 1^{er} août et par ses textes d'application.

Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil d'Administration du 13 mars 2015.

Le Président

Le Secrétaire